

**PARTIE 2 : NOTICE TECHNIQUE DE
PRESENTATION DU PROJET ET CLASSEMENT
REGLEMENTAIRE**

SOMMAIRE

- 1.** Contexte de la demande
- 2.** Identification de l'auteur de l'étude
- 3.** identification du demandeur
 - 3.1. Fiche d'identité du demandeur
 - 3.2. Motivation du projet
 - 3.3. Services proposés
- 4.** Présentation de l'établissement
 - 4.1. Localisation du site
 - 4.2. Conditions d'accès et de stationnement
 - 4.3. Effectifs et horaires de fonctionnement
 - 4.4. Configuration du site
 - 4.5. Dispositions constructives
- 5.** Garanties financières
- 6.** Capacités techniques et financières
- 7.** Présentation des activités
 - 7.1. Synoptique synthétique du procédé
 - 7.2. Origine et transport des cadavres d'animaux
 - 7.3. Conduite de réception et de stockage des cadavres d'animaux
 - 7.4. Incinération
 - 7.5. Devenir des cendres et traçabilité
 - 7.6. Entretien des locaux
- 8.** Utilités
 - 8.1. Alimentation en carburant
 - 8.2. autres utilités
- 9.** Classement réglementaire
 - 9.1. Procédure d'autorisation environnementale
 - 9.2. Classement ICPE
 - 9.3. Classement du projet au titre de la directive IED (3XXX)
 - 9.4. Classement du projet au titre de la directive SEVESO (4XXX)
 - 9.5. Classement au titre de la loi sur l'eau
 - 9.6. Classement au titre du Plan Local d'Urbanisme
- 10.** Concertation locale
- 11.** Mesures de suivi
 - 11.1. Surveillance des rejets atmosphériques
 - 11.2. Surveillance des odeurs
 - 11.3. Surveillance du niveau de bruit
 - 11.4. Surveillance de la qualité des eaux rejetées
 - 11.5. Contrôle des installations techniques
 - 11.6. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident
 - 11.7. Conditions de remise en état en cas de cessation d'activité

1. Contexte de la demande

Les projets industriels peuvent être soumis aux prescriptions du Code de l'Environnement et en particulier aux articles L. 511 à L. 517 relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Les installations classées sont celles « qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique».

L'article L. 512-1 du Code de l'Environnement prévoit que les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont soumises au régime de l'Autorisation. Ces installations doivent faire l'objet d'une autorisation environnementale prise sous la forme d'un arrêté préfectoral. Cette Autorisation fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter pour prévenir ces dangers ou inconvénients et pour assurer cette protection de l'environnement. Elle est délivrée par le Préfet, après instruction par les services administratifs, enquête publique, avis de l'autorité environnementale et des conseils municipaux et consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) sur la base d'un dossier de demande d'autorisation environnementale fourni par l'exploitant.

La société SIAG a pour projet d'implanter un crématorium pour animaux de compagnie sur la commune de KOUROU. Cette activité est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique **2740**, relative à l'incinération de cadavres d'animaux, relevant du régime d'**autorisation**.

Le projet est visé par le tableau annexé à l'article R 122-2 du Code de l'Environnement. La société **SIAG** a donc été soumise à la procédure de demande au cas par cas.

En date du 22 juin 2022, par arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas de la demande, l'Autorité Environnementale a dispensé la société SIAG d'intégrer une étude d'impact dans son dossier de demande d'Autorisation Environnementale.

Le projet est donc soumis à une étude d'incidence conformément à l'article R 181-14 du Code de l'Environnement et à une enquête publique de 15 jours. Il a fait l'objet en parallèle d'un dépôt de permis de construire.

L'exploitant sollicite dans ce contexte une demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, afin de mettre en place cette nouvelle activité.

2. Identification de l'auteur de l'étude

GROUES Thomas, gérant de l'entreprise, vétérinaire et capitaine du SDIS

56 impasse france equinoxiale

97310 Kourou

thomasgroues@hotmail.com

0694383626

3. Identification du demandeur

3.1. Fiche d'identité du demandeur

Société	SIAG
Siège social	56 impasse france equinoxiale 97310 Kourou
Forme juridique	Entreprise individuelle
Coordonnées du site	215 Route du dégrad saramaca 97310 Kourou
Téléphone	06 94 38 36 26 – 06 50 84 86 17
Siret	91924938300010
Code APE	70.10.Z
Signataire de la demande et qualité	GROUES Thomas Gerant
Activité de l'établissement	Incinération d'animaux de compagnie

3.2 Motivations du projet

Aujourd'hui, de plus en plus de familles possèdent un ou plusieurs animaux de compagnie. La durée de vie moyenne de ces animaux est comprise entre 10 et 15 ans et les propriétaires sont dans l'obligation de trouver une sépulture pour leurs animaux de compagnie lorsque ceux-ci viennent à décéder.

Ainsi, les propriétaires recherchent, le moment venu, une solution respectueuse pour gérer le corps post-mortem de leurs animaux de compagnie.

Par analogie à la crémation, l'incinération est apparue comme la solution la plus acceptable d'un point de vue sanitaire et éthique.

A l'heure actuelle, aucune installation d'incinération de cadavres d'animaux n'est implantée en Guyane. La seule solution proposée sur le département est le dépôt des corps à la décharge, une solution choquante à la fois sur le plan émotionnel pour les propriétaires mais également sur le plan environnemental au vu du rejet occasionné de médicaments vétérinaires et autres sous produits à risques environnementaux.

Ainsi, la société SIAG souhaite répondre aux propriétaires désireux d'une prise en charge digne de leur animal, qui recherchent un service funéraire à part entière tout en travaillant à la préservation de l'environnement et de la biodiversité comme l'a toujours fait le fondateur de la société SIAG par ses autres projets.

Pouvoir accompagner lors d'un dernier hommage son animal, devenu au fil des années un compagnon de vie, un membre de la famille, nécessite le besoin d'un service funéraire au plus près des convictions humaines.

La société SIAG souhaite ainsi répondre à la demande et aux besoins des particuliers mais également des centres vétérinaires en mettant en place un incinérateur dédié aux cadavres d'animaux de compagnie.

Par ailleurs, la société SIAG souhaite répondre à la demande et aux besoins quant à la crémation d'animaux de la faune sauvage, captive ou non, qu'ils soient détenus par des particuliers, des élevages ou retrouvé décédés sur la voie publique.

La société SIAG proposera ainsi des services d'incinération collective et d'incinération individuelle.

Une étude de marché a été effectuée afin de répondre aux différentes interrogations financières concernant la viabilité du projet. Il a été estimé un total de 1500 à 1800 animaux à incinérer chaque année, entre les demandes de particuliers, les collectivités, vétérinaires, fourrières et autres structures detenant des animaux.

Cependant la motivation de ce projet n'est pas économique mais environnementale et sociale. Il est en effet impensable qu'en 2024, il n'existe toujours aucune solution éthique et propre pour le devenir de ces animaux.

Conclusion

Cela fait maintenant 4 ans que le porteur de projet travaille sur ce projet de crématorium animalier de proximité qui répond à une forte attente de l'ensemble du département, et est déterminé et motivé à réaliser cet équipement d'utilité publique attendu par les concitoyens, les cliniques vétérinaires et les collectivités du département.

3.3. Services proposés

Deux types d'incinération seront donc proposés aux propriétaires :

– L'incinération individuelle

Si le propriétaire souhaite récupérer les cendres, il devra l'indiquer à son vétérinaire.

Les cendres seront déposées au vétérinaire une fois la crémation effectuée qui pourra alors les remettre à son client.

Il ne sera pas possible au client de venir sur place ni d'assister à la crémation.

Il sera bien précisé au client que les cendres ne doivent pas être dispersées sur la voie publique.

– L'incinération collective

Si le propriétaire ne souhaite pas récupérer les cendres de son animal. L'animal sera ainsi incinéré avec d'autres animaux collectés de la même façon. Les cendres sont ensuite confiées à un centre d'enfouissement technique ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les deux cas, le propriétaire déposera l'animal à son vétérinaire qui conservera le corps en congélateur jusqu'à ramassage de celui-ci par la société Espace Sanitaire Guyanais qui effectuera le transport jusqu'au site de crémation.

4. Présentation de l'établissement

4.1. Localisation du site

La société SIAG est située sur la commune de Kourou dans le département de la Guyane.

Kourou fait partie de la communauté de commune des savanes (CCDS).

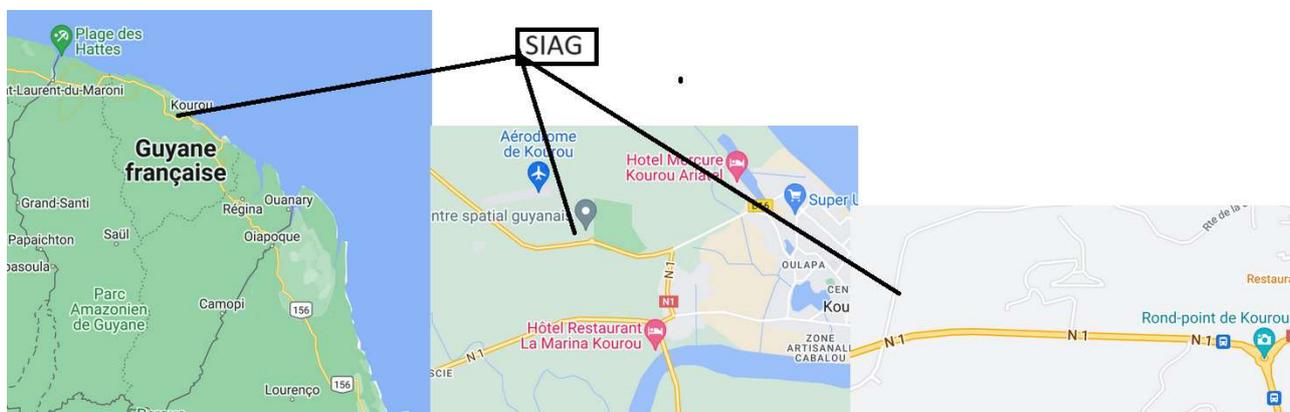
Le site SIAG est implanté sur la parcelle cadastrale suivante : BV125(parcelaire issu de la parcelle BV115 réalisé pour la mise à disposition du terrain) pour une superficie de 1500m².

La parcelle est mise à disposition du gérant de l'activité par la Mairie de Kourou.

Le document est joint en **annexe 5** (Attestation de mise à disposition du terrain sous réserve de l'autorisation environnementale) conformément à l'article R.181-13 3° du Code de

l'environnement.

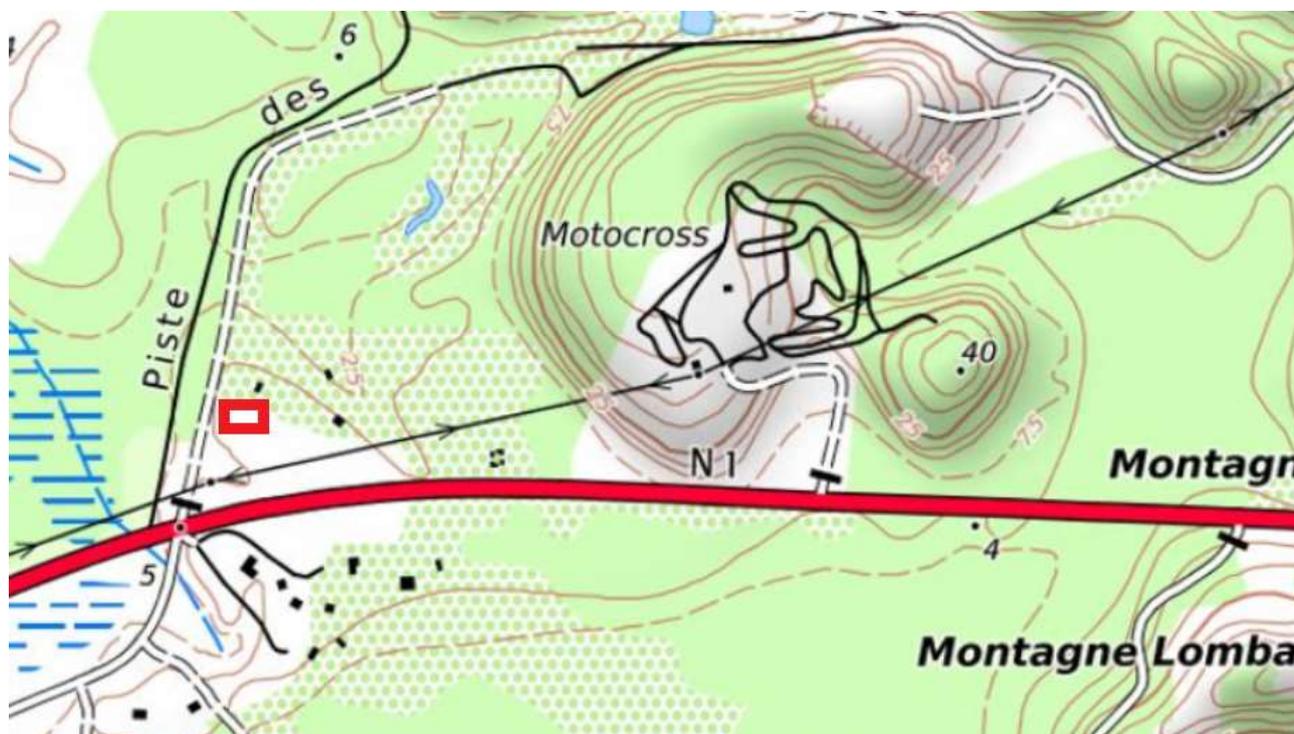
Le site sera uniquement accessible par voie routière. La voie routière qui dessert le site est la RN1. L'accès au site se fera via un portail. L'accès sera commun aux personnels du site et au véhicule de transport de cadavres d'animaux.



Le choix du terrain d'implantation du projet a été motivé par les raisons suivantes :

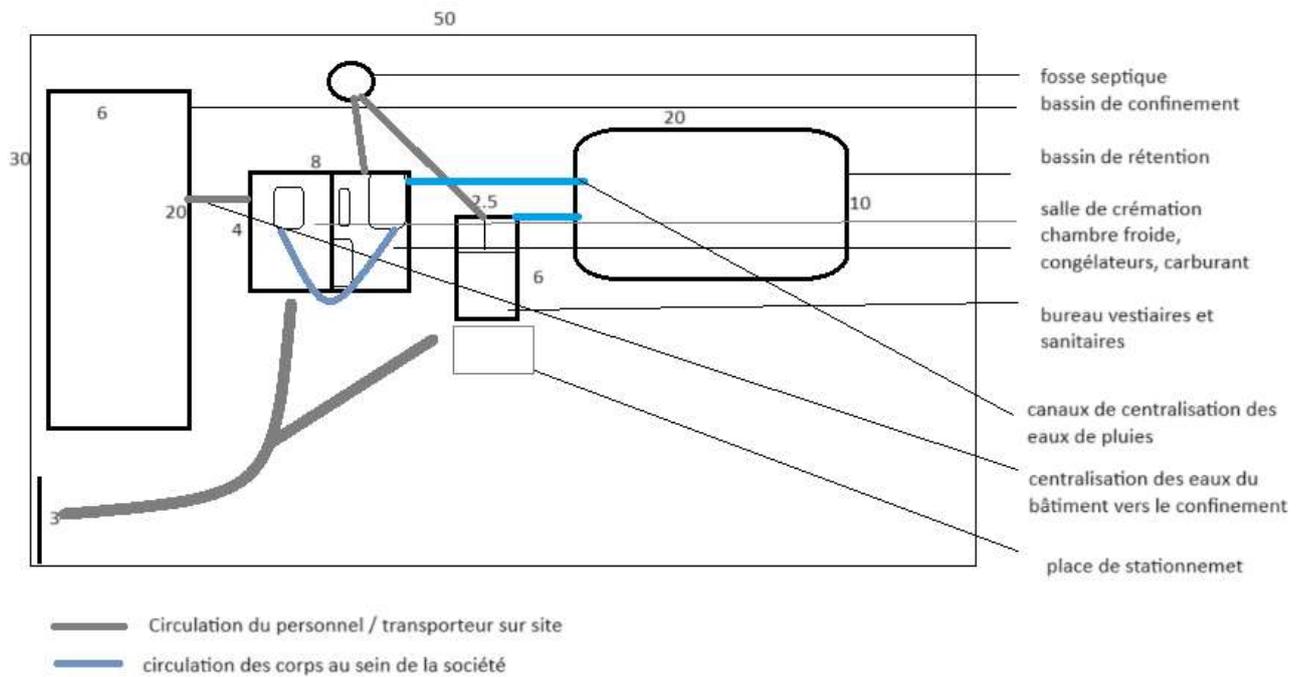
- Le projet est situé en dehors d'une zone protégée telles que les ZNIEFF, site NATURA 2000...
- Le site ne présente aucune particularité floristique et faunistique ;
- Aucune habitation n'est présente dans un rayon de plusieurs centaines de mètres autour du site
- La parcelle est située en zone NE du PLU ce qui est compatible avec l'activité

Ci dessous la carte IGN avec localisation de la parcelle (vue large et centrée)





Le plan ci-après précise le plan d'aménagement du site ainsi que les différents réseaux desservant les installations



4.2. Conditions d'accès et de stationnement

L'accès au site sera effectué par la RN1 puis par la voie qui dessert la parcelle.
1 place de stationnement sera créée sur le site à côté du bureau.

Le site n'accueillant pas de public et n'ayant pas de salarié, il n'y aura pas d'autres places de stationnement.

4.3. Effectif et horaires de fonctionnement

Le crématorium n'est pas accessible au public, il n'y a donc pas d'horaires d'ouverture. L'activité aura lieu lorsque cela sera nécessaire et sera assurée par le gérant.

Il est estimé dans un premier temps l'activité à une journée toutes les une à deux semaines.

En fonction de l'évolution de l'activité et du chiffre d'affaire, l'effectif pourra évoluer. Cependant, le site restera toujours fermé au public.

L'effectif est de 1 personne : GROUES Thomas, gérant

4.4. Configuration du site

4.4.1. Organisation des locaux

L'organisation des bâtiments comprends :

– une zone "bureau" comprenant :

un bureau

un espace de douche, vestiaire et sanitaires

un espace de stockage (documents, urnes..etc.)

– une zone "technique" comprenant

une salle de crémation de 20m accueillant le four crématoire

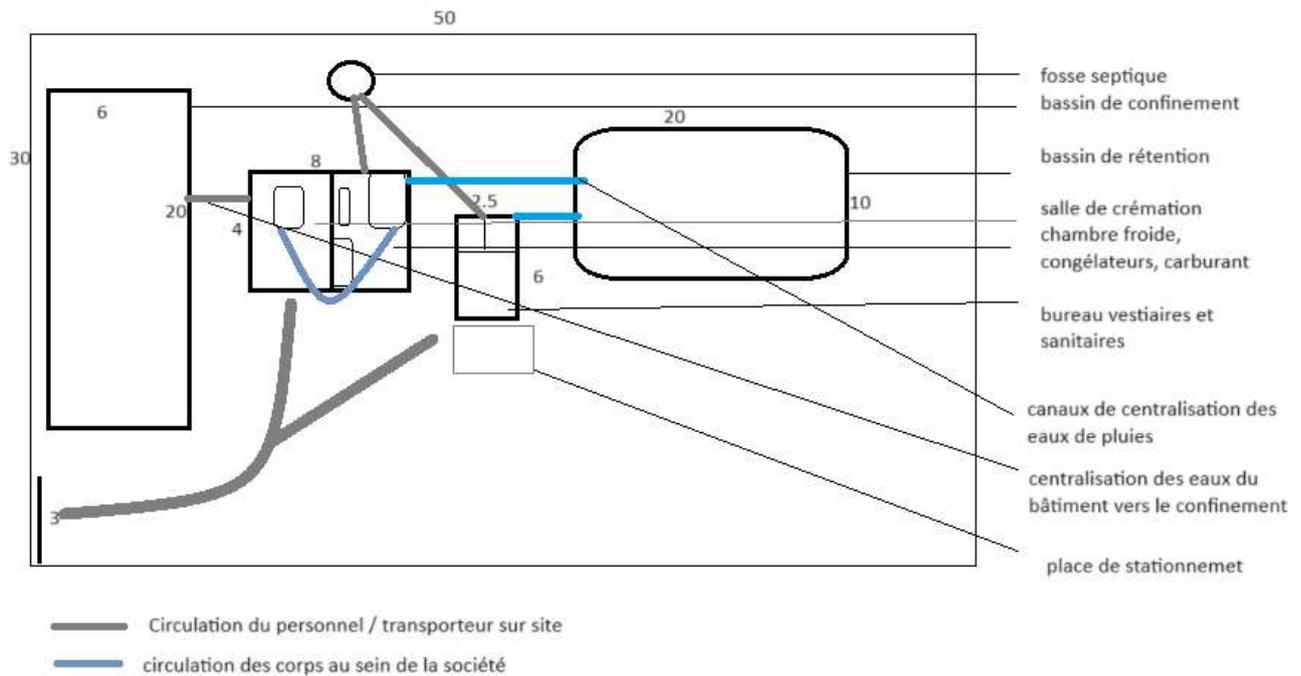
une salle de 20m² contenant les deux congélateurs, la réserve de carburant et la chambre froide pour le stockage des cadavres ainsi que le bac de rangement des produits d'entretien.

4.4.2. Répartition des surfaces

Les surfaces des différentes parties de l'établissement sont réparties de la façon suivante :

	dénomination	surface m ²
bâtiment	bureau	15
	salle de crémation	20
	locaux techniques	20
voies et parking	Circulation + parking voiture	40
espaces verts		1205
bassin de rétention		100
bassin des eaux d'incendie		100
	total	1500

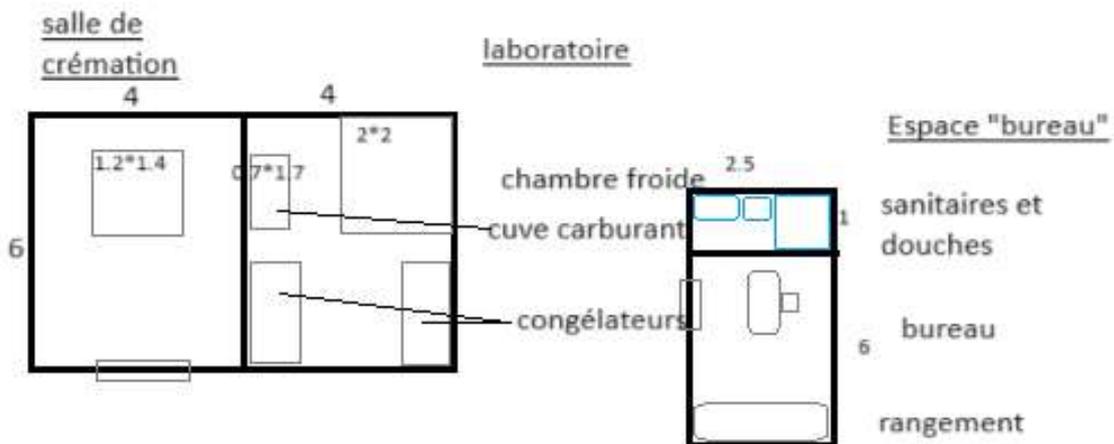
Le plan de masse des installations est présenté ci dessous



4.5 Dispositions constructives

Bâtiment	Dispositions constructives
Bureaux	Module de préfabriqué bardage métallique couverture bac acier Panneaux de paroi isolantes
Salle de crémation et laboratoire	Murs séparatifs en tôle en acier Plafond en tôle en acier Bardage métallique galvanisé Sol en béton

Plan intérieur des bâtiments



5. Garanties financières

Selon l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, la rubrique **2740** n'est pas concernée cette obligation.

SIAG n'est donc pas tenu de constituer des garanties financières

6. Capacités techniques et financières

Investissements réalisés et prévus

La société SIAG a été immatriculée au registre des commerces et des sociétés en 2022, aucun historique n'est accessible à l'heure actuelle.

Un apport personnel de 100 000 € a permis

- de préparer le sol à l'installation du bâtiment (4000€)
- d'acheter et installer l'incinérateur (42000€)
- de créer le bâtiment (12000€)
- de cloturer le site (4000€)
- d'installer une station solaire (20000€)
- d'installer un premier congélateur (1000€)

de programmer

- la création du bassin de rétention d'eau de pluies (5000€)
- la création du bassin de captage des eaux d'incendie (10000€)
- le raccordement EDF (7000€)
- la réalisation du local "bureau" (10000€)
- la pose de la station de traitement des eaux usées (5000€)

Il restera ensuite une fois l'activité débutée, de financer la chambre froide ainsi que 1 congélateur supplémentaire

La capacité d'autofinancement a intégralement couvert les engagements financiers.

La marge de sécurité est suffisante par rapport aux risques de la profession.

La rentabilité de l'investissement, en considérant (la durée d'utilisation du bien, la durée de l'emprunt, la durée de l'activité, les risques de l'activité et les incertitudes de l'environnement) est correcte au regard des objectifs et des enjeux.

Chiffre d'affaire – prestations :

Les revenus ont été estimés mais dépendront des partenariats réalisés.

Si le projet de fourrière de la CCDS à Kourou voit le jour, au vu du besoin sanitaire et de l'aide apportée par la mairie de Kourou dans la réalisation de ce projet, il apparaît évident qu'un partenariat sera créé avec la fourrière pour proposer des tarifs avantageux.

De plus, travaillant en clinique vétérinaire privée sur Kourou (Clinique vétérinaire de l'Horloge), un partenariat pourra être créé avec cette clinique pour la gestion de l'activité vétérinaire de la fourrière et ainsi permettre de simplifier la gestion du site.

– Cliniques vétérinaires

Les décès d'animaux en clinique vétérinaire sont très variables. Cependant, d'expérience et après contact téléphonique avec les différentes cliniques (Baduel, Remire-montjoly, Cabassou, Matoury, Kourou, Saint Laurent du Maroni), on peut estimer à environ 400 le nombre d'animaux à prendre en charge annuellement, ce chiffre pouvant varier du simple au double.

– Fourrières

La fourrière de la CACL prends en charge en moyenne 800 animaux par an.

Au regard du nombre d'habitant et de la situation, on peut considérer que la fourrière de la ville de Kourou prendra en charge au moins 25% de ce nombre soit 200 animaux par an.

– Ramassage des animaux de bords de route

Au vu du trafic et du volume d'animaux morts observés sur les routes, on peut estimer à au moins 300 le nombre d'animaux ramassés sur les bords de route, toutes communes confondues.

– Autres animaux (élevages, parcs animaliers, particuliers hors clinique vétérinaire)

Estimé à une centaine d'animaux par an

Sur cette estimation, environ 1800 animaux seraient à prendre en charge annuellement.

Ci dessous la grille tarifaire. Sachant que entre 1000 et 1200 animaux devraient être pris en charge en incinération collective (en moyenne 40€ par animal) et 500 à 600 en incinération individuelle (en moyenne 150 euros par animal) soit un chiffre d'affaire estimé à plus de 120.000€

Frais généraux

Les frais généraux ont été estimés sur la base d'autres activités et des tarifs locaux

- Loyer 3000€ annuel
- frais d'eau et d'électricité nuls (eau de pluie et installation solaire)
- Frais de comptabilité 3000€
- Frais bancaires 150€
- assurance 1500€
- carburant 15000€
- entretien du matériel 3000€/an

soit un total de 25550€/an de frais de fonctionnement

Capacités techniques et formations du porteur de projet

Le porteur de projet est vétérinaire, il maîtrise donc :

- La manipulation de produits phytosanitaires ainsi que les procédés de stockage et de recyclage
- La manipulation des corps en housses mortuaires
- Les procédés de désinfection et de vide sanitaire
- Les procédures d'urgence en cas de risque de contamination

Le porteur de projet est également pompier et maîtrise donc les aspects de la sécurité du site

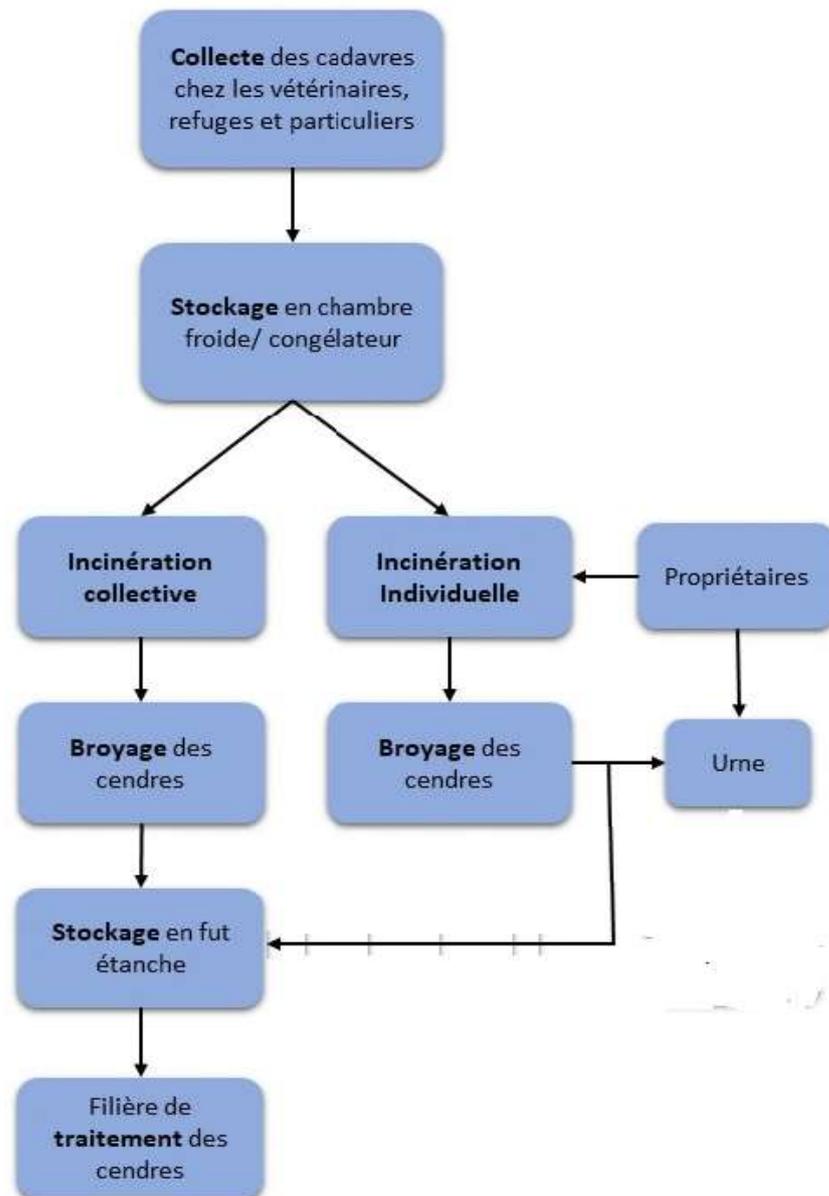
Tout nouvel employé sera formé à l'ensemble des procédés du site et aux contrôles quotidiens nécessaires à l'activité.

Conclusion

Au regard du plan d'investissement, des budgets prévisionnels et du niveau d'activité attendu, le projet de crématorium présente des caractéristiques financières solides et des garanties.

7. Présentation des activités

7.1. Synoptique du procédé



7.2. Origine et transport des cadavres d'animaux

Les cadavres d'animaux pris en charge par la société SIAG seront principalement ceux d'animaux de compagnie. Il s'agit des animaux familiers, à l'exception des ruminants, détenus ou destinés à être détenus par l'homme, notamment au foyer, pour son agrément ou pour toute activité, à l'exception de la production de denrée, et en tant que compagnon.

Les animaux de rente de moins de 100kg seront également pris en charge (ovins, caprins, volailles, lapins, porcins de petite taille ...etc.).

Les animaux de la faune sauvage, captive ou non, de moins de 100kg sont également inclus dans cette activité.

La collecte et le transport des animaux sera effectuée par une société agréée : l'Espace Sanitaire Guyanais, qui se déplacera sur demande des cabinets vétérinaires et autres demandeurs pour effectuer le transport jusqu'à la société de crémation.

Le transport des animaux est effectué dans des contenants DASRI étanches. Les animaux sont eux même placés dans des housses mortuaires étanches. Le transport est réalisé congelé.

a) Acceptation préalable des cadavres d'animaux

Le transporteur chargé de la collecte des cadavres d'animaux s'assurera d'avoir un dossier complet comprenant les éléments suivants:

- L'espèce et éventuellement la race ;
- Sa provenance : Adresse du propriétaire ou du détenteur
- Son numéro d'identification (numéro CITES dans le cas de faune sauvage)

Le type d'incinération choisie (collective, individuelle avec récupération des cendres ou non)

Avant acceptation, l'employé veillera à ce que les cadavres d'animaux soient entiers sans découpe préalable, sauf en cas d'actes vétérinaires antérieurs.

L'ensemble des informations sera ensuite remis à la société SIAG

Il est important de noter que seuls les cadavres d'animaux seront collectés, aucun déchet à risque infectieux dits DASRI ne sera admis dans l'installation.

En cas d'apport direct d'un propriétaire (si le propriétaire ne veut pas laisser l'animal chez son vétérinaire par exemple), le cadavre sera déposé au cabinet vétérinaire de l'horloge ou il sera mis dans une housse mortuaire et identifié d'un numéro de crémation puis congelé dans l'attente du transport par la société ESG jusqu'au crématorium.

b) Cas particulier des cadavres d'animaux de la faune sauvage

La loi « Biodiversité » du 8 août 2016 a inséré une nouvelle section dans le code de l'environnement relative aux prescriptions générales pour la détention en captivité d'animaux non domestiques. Ces nouvelles dispositions, prévues aux articles L. 413-6 à 8 du code de l'environnement, ont pour objectif d'encadrer davantage la détention d'espèces d'animaux non domestiques protégées ou non, en créant notamment un fichier national.

Le décret du 23 février 2017 précise les nouvelles obligations issues de la loi "Biodiversité" relatives à l'identification et à la cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité.

En effet, il est prévu par les articles L. 413-6 I, R. 413-23-4 du Code de l'Environnement que les espèces figurant sur les listes établies en application des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1 soient identifiés individuellement.

Les articles L. 413-6 II, R. 413-23-5 à R. 413-23-10 prévoient l'enregistrement de ces données sur un fichier national.

Les espèces issues de la faune sauvage en captivité marquées, comme le prévoit la réglementation en vigueur, pourront être acceptées par la société SIAG.

Les espèces issues de centre de soins ou ramassées sur le bord de route pourront être acceptées par la société SIAG sous réserve d'une attestation d'origine de l'animal.

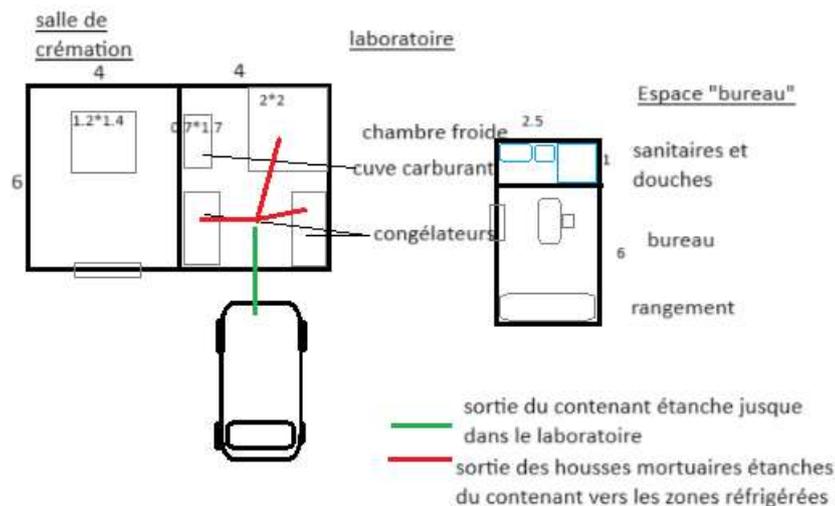
La société SIAG collectera les espèces issues de la faune sauvage captive uniquement sur présentation du bon de demande de crémation et des documents d'identification (CERFA ou CIC).

La société SIAG conservera les attestations pendant une durée de 5 ans et seront mises à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Lors du dépôt des corps, le véhicule de l'espace sanitaire guyanais stationnera devant la salle des congélateurs. Le bac DASRI contenant les corps eux même dans des housses mortuaires étanches sera sorti du camion vers la salle des congélateurs.

Les animaux, qui sont transportés congelés, dans des goussets mortuaires étanches et elles mêmes dans des contenants étanches seront ensuite déchargés directement dans les congélateurs ou en chambre froide.

L'opérateur portera obligatoirement les EPI pour ces opérations.



Si le propriétaire souhaite amener directement son animal pour la prise en charge, il sera amené au cabinet vétérinaire de l'horloge à Kourou qui se chargera de placer l'animal dans une housse mortuaire étanche pour transport via l'ESG jusqu'au site de crémation.

7.3. Conditions de réception et de stockage des cadavres d'animaux.

7.3.1. Manipulation des cadavres

Pour pallier aux éventuels risques infectieux, la manipulation des cadavres d'animaux par les salariés s'effectuera dans le respect des règles de sécurité et d'hygiène. Chaque salarié sera équipé de ses EPI (Equipement de Protection Individuelle) fournies par la société SIAG et devront les porter pour manipuler les cadavres d'animaux. Le personnel disposera ainsi de gants, masques antiparticules fines (FFP2), lunettes de protection, et tablier.

Un affichage rappelant le port de ces EPI sera présent sur les portes permettant l'accès aux salles techniques.

Des produits d'hygiène seront également mis à la disposition du personnel pour se laver les mains

7.3.2. Conditions de réception

A l'arrivée sur le site, le véhicule de collecte sera stationné devant la chambre froide. L'agent d'exploitation du crématorium pourra ainsi procéder au déchargement des cadavres d'animaux qui seront placés immédiatement dans la chambre froide, et éventuellement dans le congélateur étanche et fermé présent dans celle-ci.

Chaque cadavre sera identifiable par un numéro de commande/ numéro d'identification de l'animal inscrit sur le sac mortuaire.

A l'arrivée d'un cadavre ou d'un lot de cadavres, l'employé enregistrera sur le registre des entrées

les informations suivantes :

- L'espèce et éventuellement la race,
- La cause déclarée de la mort,
- Sa provenance,
- Son numéro d'identification,
- Le poids du cadavre,
- La date de réception,
- Le numéro de commande.

Le registre sera conservé au moins 5 ans et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.3. Conditions de stockage

Les cadavres seront conservés en chambre froide positive (température : 5 °C) ou dans 2 congélateurs (à -14°C maximum), selon les flux d'arrivées, avant d'être incinérés.

La durée de conservation n'excédera pas 48 heures dans la chambre froide, et 1 mois dans le congélateur. Chaque congélateur possèdera un thermomètre – sonde électronique disposant des caractéristiques suivantes :

- Alarme Haute/ Basse de température,
- Attachement magnétique,
- Plage de - 50°C à + 70°C,
- Câble de 2 mètres.



Ce type de matériel permet de vérifier visuellement en continu la température de stockage, et dans le cas où la température maximale cible serait dépassée, une alarme sonore se déclenche. Les cadavres seront sortis de la chambre froide au maximum une heure avant leur incinération. Les températures de la chambre froide et du congélateur seront enregistrées en continu. Les données enregistrées seront archivées pendant un an au minimum, et mises à la disposition du personnel et de l'inspection des installations classées.

Un dispositif de report d'alarme sera mis en place afin de constater tout dysfonctionnement du système frigorifique et toute anomalie de température. Ce dispositif permettra d'alerter le responsable techniquement compétent, pouvant intervenir en moins de 8 heures sur les lieux en toutes circonstances.

En cas de dysfonctionnement impactant la température et la conservation des cadavres, ceux-ci seront incinérés sans délai.

Les dysfonctionnements, anomalies et descriptifs des suites données seront consignés sur le registre et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les caractéristiques attendues de la chambre froide et des congélateurs sont présentées ci-dessous :

Caractéristiques	Chambre froide	Congélateurs
Dimensions	203 x 203 x 243 cm Isolant polyuréthane (Epaisseur : 60 mm)	84,5 x 165 x 74,5 cm
Capacités de stockage	5,5 m ³	500 litres
Fluide frigorigène	R 448 A	R 448 A
Quantité de fluide dans l'équipement	5 kg	6 kg

7.4. Incinération

L'installation est dite « Installation de faible capacité » conformément à l'article 2 de l'arrêté du 17 juillet 2009.

En effet, l'installation aura un débit maximal inférieur à 50 kg / heure.

Le four est fourni par la société Inciner8. Toutes les caractéristiques du four sont données en **annexe 8**.

Le four est placé dans un local uniquement dédié aux matériels nécessaires au fonctionnement du four. Le four aura une capacité de combustion inférieure à 50 kg/h, il peut produire jusqu'à 10 à 12 cycles de crémations par jour de travail normal. Le four sera alimenté au diesel. La consommation est estimée entre 11 et 15 litres par heure.

Le four est équipé d'une chambre de combustion principale et d'une chambre de combustion secondaire.

- Zone de combustion principale

La chambre de combustion principale est équipée d'un brûleur d'une puissance de 450W permettant de porter une température de fonctionnement à 700 °C. Les gaz produits lors de la combustion des matières organiques migreront vers la chambre secondaire.

- Zone de combustion secondaire

La chambre de combustion secondaire est également équipée de brûleurs d'une puissance de 450W, permettant de maintenir une température de fonctionnement à 850 °C minimum. Les gaz produits lors de la combustion dans la chambre principale migreront dans la chambre secondaire. Cette chambre assure un temps de séjour des gaz de 2 secondes en présence de 6% d'oxygène pendant le processus de re-brûlage des gaz.

Le re-brûlage des gaz produits lors de la combustion permet de faire disparaître toutes fumées olfactives et colorées ainsi que les gaz de combustion

Les caractéristiques techniques de l'incinérateur sont présentées ci-dessous

Désignation	Installation I75A
Capacité horaire du four	50kg/h
Capacité journalière	10 à 12 cycles de crémation
Volume de l'installation chambre primaire	0.75m ²
Température de combustion combustion post combustion	700 à 800°C 850 à 950 °C
Puissance des bruleurs	450W
Phasage de la combustion Post combustion	Température maintenue à plus de 700° en continu 850°C maintenus en continu
Dimension du four	2300 x 1600 x 4680
Poids	3000kg
Dimansions de la porte de chargement	990x920
Caracteristiques de la cheminée hauteur diametre	6m 320mm
Sécurité	<ul style="list-style-type: none">- Arrêt automatique des bruleurs en cas de dépassement de la température fixée- Système de blocage des bruleurs en cas de manque de carburant, instabilité de l'alimentation électrique et taux de poussière/fumée trop élevé.- Système de refroidissement automatique de la machine en fin de crémation- bouton d'arrêt d'urgence- vanne de coupure de carburant d'urgence
Consommation de carburant	11 à 15L/h

Spécificités techniques fournies par le fabricant

TECHNICAL SPECIFICATION

model: i8-75A

OPERATIONAL SPEC		PHYSICAL SPEC	
Combustion Chamber Volume (m ³)	0.75m ³	Assembled L/W/H (mm)	2300 x 1600 x 4680
Burn Rate (Kg p/h)	Up to 50Kg	Assembled Weight (Kg)	3000kg
Fuel Consumption (Ltrs p/hour)	11-15 ltrs	Door Size (mm)	990 x 920mm
Time To Temp	45-60 mins	Thermocouples (Qty)	2
Gas retention Time (Seconds)	2 secs	Steel Thickness (mm)	3mm
Loading Method	Top Load	No. Of Burners	2
Fuel Options	Light Oil or Gas/LPG	Refractory Composition	Coretex
Electricity Supply	110v or 230v	Operating Footprint	24.38m ²
Control Panel (IP Rating)	IP54	Cool Touch Cladding	Yes
Heat Recovery	Yes	Viewing Portal	No
Auto Ash Removal	No	Tertiary Air Fan	No
Auto Loader Compatible	No		
Remote Monitoring	No		
Ash Residue	3-5%		
Recommended Operational Temperature	850°C		

*The above figures are guidelines ONLY.

Installation du four



7.5. Devenir des cendres et tracabilité

Les crémations individuelles et collectives feront l'objet d'un certificat de crémation. Les informations renseignées sur le certificat de crémation individuelle seront les suivantes :

- Le numéro du bon de commande,
- Le nom du propriétaire,
- Le nom de l'animal incinéré.

De même, les informations renseignées sur le certificat de crémation collective seront les suivants :

- Les numéros des bons de commande,
- Les noms des propriétaires,
- Les noms des animaux incinérés,
- La quantité des cendres collectées lors de la crémation.

Les cendres issues des crémations collectives seront stockées en fût étanche.

Les cendres seront valorisées en respectant le règlement 1069/2009. Les conditions d'épandage veilleront à respecter les prescriptions applicables de l'arrêté du 2 février 1998.

Les propriétaires souhaitant récupérer les cendres de leur animal seront par ailleurs informés par le personnel de l'interdiction de disperser les cendres de leur animal sur un espace public.

Estimation de la quantité de cendres produites

En moyenne, un corps va produire entre 0,1 et 0,4 litres de cendres (3%), il peut donc être estimé qu'annuellement, ce seront environ 400L soit 0.4 m³ qui seront générées par l'activité et dont environ 100L qui seront liés à de l'incinération collective.

Le stockage se fera sur site dans des conteneurs étanches prévus à cet effet et clairement identifiés.

7.6. Entretien des locaux

Les sols, murs et aires de réception, de stockage, de passage de cadavres, seront réalisés avec des matériaux étanches, lisses et lavables jusqu'à une hauteur de 2 mètres afin de faciliter leur nettoyage et leur désinfection.

La salle de dépôt sera exploitée de façon à limiter les dégagements d'odeurs, elle sera quotidiennement nettoyée et parfaitement entretenue. Le nettoyage et la désinfection seront consignés dans un registre de suivi.

La fréquence de nettoyage des équipements est présentée dans le tableau ci-après :

Equipement	Fréquence de nettoyage
Chambre froide	Après chaque état vide
Salle crématoire	Après chaque journée d'utilisation
Salle de stockage	Après chaque journée de travail

Pour procéder au nettoyage et à la désinfection des locaux et équipements, la société disposera d'une gamme de produits dont l'utilisation est présentée dans le tableau suivant. Les fiches techniques et de sécurité des produits sont données en annexe.

Surface à nettoyer	Frequence	Produit à utiliser	Dilution	Methodes	Suivi
Sols et murs	1 fois par semaine ou en fin de journée à incident	Saniterpe n 90	1% (10 mL/L)	Appliquer le produit sur les zones à desinfecter, laisser agir 10min puis rincer abondamment	A notifier dans le registre correspondant
Air	1 fois par jour	MIP Aerosol	Pret à l'emploi	Vaporiser dans la pièce fermée pendant 10 secondes	A notifier dans le registre correspondant
Lavage des mains	Plusieurs fois par jour	Chlorexidine savon	Pret à l'emploi	Se mouiller les mains, prendre une dose de savon, frotter, rincer	/
Lavage des mains	Plusieurs fois par jour	Septigel	Pret à l'emploi	Prendre une dose, se frotter les mains jusqu'a évaporation complete du produit	/
Sols et murs blouse de travail	1 fois par semaine	Javel	1% (10 mL)	Appliquer le produit sur les zones à desinfecter du vestiaire. Laisser agir 10min et rincer.	A notifier dans le registre correspondant

8. Utilité

8.1. Alimentation en carburant

L'appareil de crémation fonctionne au Diesel. Afin d'alimenter l'appareil, une cuve a été fournie par le fournisseur. Celle-ci présente une double paroi, thermoresistante ainsi qu'une vanne de coupure d'urgence.

Ci dessous une photo de la cuve ainsi que ses caractéristiques
Cuve de 600L de dimensions 1715*670*1160 mm)



8.2. Autres utilités

Sont présentés ci dessous les moyens techniques pour l'alimentation des installations

	Caractéristiques de l'installation
Eau	Récupération des eaux de pluie Bassin de rétention d'eau de pluie, relié à une pompe de surface 450W, 3m3/h
Electricité	Raccordement au réseau public permettant d'assurer le relai lorsque l'installation solaire ne suffit plus Installation solaire de 5000W permettant d'assurer le fonctionnement de l'appareil, des deux congélateurs, de la chambre froide

9. Classement réglementaire

9.1. Procédure d'autorisation environnementale

L'autorisation environnementale est applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.181-1 du Code de l'environnement).

L'article L. 512-1 du Code de l'Environnement prévoit que les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont soumises au régime de l'Autorisation. Ces installations doivent faire l'objet d'une autorisation environnementale prise sous la forme d'un arrêté préfectoral.

Cette Autorisation fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter pour prévenir ces dangers ou inconvénients et pour assurer cette protection de l'environnement. Elle est délivrée par le préfet, après instruction par les services administratifs, enquête publique, avis de l'autorité environnementale et des conseils municipaux et consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) sur la base d'un dossier de demande d'autorisation environnementale fourni par l'exploitant.

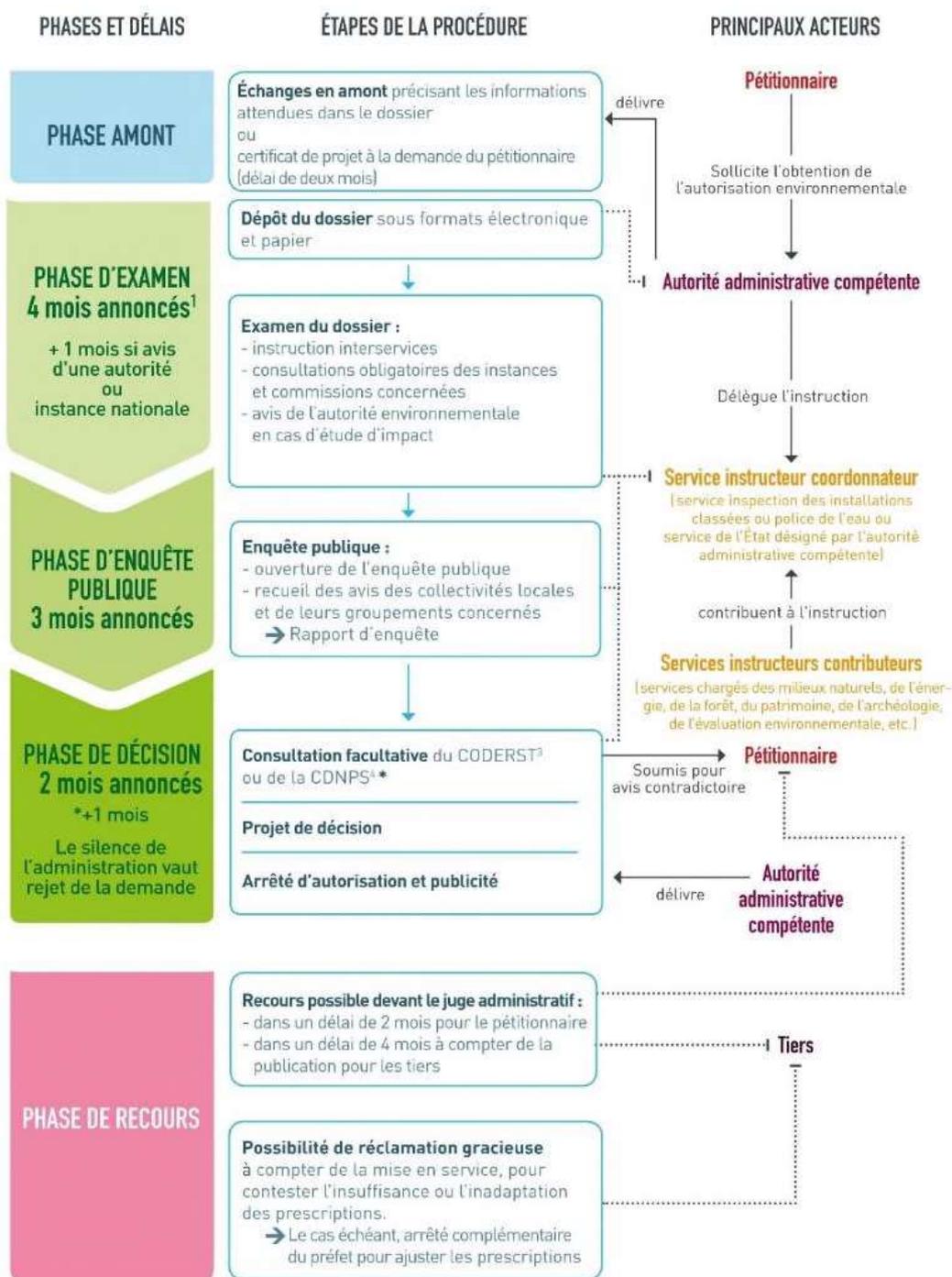
Le projet est visé par le tableau annexé à l'article R 122-2 du Code de l'Environnement. La société **SIAG** a donc été soumise à la procédure de demande au cas par cas.

Par arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas de la demande, l'Autorité Environnementale a dispensé la société SIAG d'intégrer une étude d'impact dans son dossier de demande d'Autorisation Environnementale (**Annexe 1**).

Le projet est donc soumis à une étude d'incidence conformément à l'article R 181-14 du Code de l'Environnement et à une enquête publique de 15 jours.

La procédure de demande d'Autorisation Environnementale est définie par l'ordonnance du 26 janvier 2017 et ses décrets d'application des 26 et 27 janvier 2017.

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

9.2. Classement ICPE

Pour toutes les installations, un examen précis de leur importance et de leurs caractéristiques permet de définir si elles font l'objet d'une autorisation, d'un enregistrement ou d'une déclaration. Pour les installations non classables, leur importance est précisée par rapport aux critères de classement établis.

A	Autorisation
E	Enregistrement
D	Déclaration
DC	Déclaration soumise au contrôle périodique
NC	Non classable, en dessous des seuils de classement

L'établissement sera soumis à **Autorisation** au titre de la rubrique **2740**.

L'analyse de conformité aux prescriptions définies pour les installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique **2740** est présentée en **Annexe N°13** du dossier.

Étant donné ce classement spécifique selon la rubrique **2470**, le site n'est pas concerné par la rubrique **2718** relatif au transit, regroupement et tri de déchets dangereux.

Le rayon d'affichage défini par la rubrique **2740** étant de **1 km**, la commune touchée en cas d'enquête publique sera Kourou.

Nature de l'activité <i>Critères de classement</i>	Rubrique ICPE	Seuils			Projet	
		D	E	A	Caracteristiques	Classement (rayon d'affichage)
Incinération de cadavres d'animaux	2740	/	/	/	maximum 500kg/j quantité annuelle 75t	A (1km)
Elimination ou recyclage de carcasse de dechets d'animaux avec une capacité >10t/j Quantité de carcasses éliminées par jour	3650	/	/	10t/j	maximum 500kg/j	NC
Incinération de cadavres d'animaux transit, regroupement et tri de dechets dangereux	2718	/	/	1t	/	NC
liquide inflammable (diesel) pour les installations de stockage non transportables capacité (masse) maximale de la cuve	4330	>50t	>100t	>1000t	<0.6t	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation produits de nettoyage et de desinfection	4511	100t	/	200t	<30kg	NC
Installation de transit de dechet non dangereux non inertes	2716	/	1000m 3	100m3	quantité maximale stockée 1m3	NC
Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz a effet de serre fluorés Equipement frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluides susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200kg	1185	/	/	200kg	2 congélateurs et une chambre froide : capacité totale <10kg	NC

A : autorisation

E : enregistrement

D : declaration

DC : declaration soumis au controle periodique

NC : non classé

Rayon d'affichage en cas d'enquête 1km

L'analyse de conformité du projet à l'arrêté du 06/06/18 au titre de la rubrique **2740** est présentée en Annexes N°13. Le projet étant conforme aux prescriptions de cet arrêté, aucune demande d'aménagement n'est émise par l'exploitant dans le présent dossier.

9.3. Classement du projet au titre de la directive IED (Rubriques : 3XXX)

L'installation d'est concernée par aucune des rubriques 3xxx

9.4. Classement du projet au titre de la directive SEVESO 3 (rubriques 4XXX)

Des produits sont concernés par les rubriques 4xxx. Cependant au vu des quantités de produits projetés, ces quantités ne dépasseront pas les seuils de classement SEVESO : les quantités maximales stockées de produits potentiellement classés (cf. tableau chapitre 4.6) s'élèvent à 30 kg alors que le seuil de classement SEVESO **Seuil bas** (au sens de l'article R.511.-10) se situe à 200 tonnes.

SIAG ne relève pas d'un classement au titre de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite *directive Seveso*, ni directement, ni par la règle des cumuls.

9.5. Classement au titre de la loi sur l'eau

Le tableau du classement du site et du projet par rapport à la nomenclature des Installations, Ouvrages, travaux et Activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration, selon l'article R214-1 du Code de l'environnement, est présenté ci-après :

Rubrique	Intitulé	Regime A	Regime D	Situation du site
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Supérieure a 20 ha	Supérieure à 1ha et inférieure à 20 ha	Surface du terrain, 0.15 ha NC

NC : non classé D : déclaration A : Autorisation

Etant donné la taille du site, le projet n'est pas classable au titre de la loi sur l'eau.

9.6. Classement au titre du Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Kourou a été validé le 4 juillet 2018.

D'après le plan de zonage, le projet est situé en zone NE, correspondant à une zone a vocation agricole et/ou "**équipements d'intérêt collectif**".

Le projet a fait l'objet d'une présentation auprès des services de l'Urbanisme de la mairie de Kourou ainsi qu'en conseil municipal qui a validé le projet et sa localisation, la parcelle dédiée au projet étant sous contrat avec la mairie de Kourou spécifiquement pour cette activité.

Le projet est donc compatible avec les règles d'aménagement du PLU de la commune.

10. Concertation

Le projet a tout d'abord fait l'objet d'une présentation au niveau d'élus de la mairie de Kourou ainsi que de la CCDS avant d'effectuer une demande de mise à disposition d'une parcelle.

Egalement, en parallèle de la demande d'examen au cas par cas déposée à la DGTM, le projet a été présenté à la DEAAF.

Par ailleurs, l'ensemble des personnes consultées sur la ville de Kourou (plusieurs centaines de personnes incluant de nombreux propriétaires d'animaux et les professionnels du milieu) se sont montrés très enthousiastes à la création de ce service inexistant sur le territoire.

11. Mesures de suivi

11.1. Surveillance des rejets atmosphériques

La société SIAG effectuera :

- Le suivi continu des températures de crémation et la qualité du rejet de poussières
- Le contrôle des rejets atmosphériques (poussières totales, composés organiques volatiles non méthaniques, et monoxyde de carbone des fours) tous les 6 mois
- Le contrôle tous les 6 mois la 1ère année puis tous les 2 ans des rejets d'oxydes d'azote, de chlorure d'hydrogène, de dioxyde de soufre, de métaux lourds, de dioxines et furanes

11.2. Surveillance des odeurs

Même si toutes les dispositions sont prises pour réduire les possibilités d'émissions odorantes avec un contrôle permanent de l'état de nettoyage du site, une mesure du débit d'odeurs pourra être réalisée en cas de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

11.3. Surveillance du niveau de bruit

Le niveau de bruit ambiant de la zone est marqué par la circulation sur la RN1 située à 80m de l'activité.

Les décibels ambiants ont été mesurés en dehors et pendant l'allumage de l'appareil.

Décibel mesurés à l'entrée de la parcelle

Ambiants	50 db
Avec fonctionnement de l'appareil	53 db
Différence de décibels dus à l'activité	3 db

Celui-ci sera réévalué si l'installation fait l'objet de plaintes pour nuisances sonores

11.4. Surveillance de la qualité des eaux rejetées

Ces contrôles comprendront :

- Le contrôle périodique du bon fonctionnement de la station de traitement des eaux usées et de la qualité des rejets d'effluents traités (inspection visuelle semestrielle),
- Le contrôle annuel de qualité des eaux usées en sortie de l'installation de traitement des eaux usées et des eaux pluviales en sortie de l'établissement. Les paramètres contrôlés seront déterminés par l'arrêté préfectoral.

11.5. Contrôle des installations techniques

Ces contrôles comprendront :

- Le contrôle périodique de tous les équipements techniques (Four, broyeur), avec une maintenance réalisée par le fournisseur des équipements.
- Contrôle annuel par un organisme extérieur des installations électriques et des installations de sécurité (extincteurs, détection incendie...).

11.6. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Les risques principaux liés à l'exploitation de l'établissement sont l'incendie et la pollution. Ces mesures sont détaillées dans l'étude de dangers (partie 4) de ce dossier. On peut rappeler ici les principales dispositions.

11.6.1. Procédures et consignes de sécurité

Consignes particulières liées à la sécurité

- L'interdiction de fumer sur l'ensemble du site et d'apporter du feu sous une forme quelconque

Modes opératoires

- La fréquence des contrôles périodiques et la maintenance des équipements par des organismes extérieurs agréés,
- Plan de prévention et permis de feu obligatoire en cas de travaux
- La localisation des moyens d'extinction en cas d'incendie

Procédures

- La procédure d'alerte en cas d'incident
- Les procédures d'arrêt d'urgence des installations (carburant, électricité)

Fiches de données de sécurité des produits utilisés (FDS)

- Les consignes d'utilisation des produits de nettoyage, chaque récipient étant étiqueté de façon claire et lisible, les FDS étant disponibles dans les bureaux.
- Produits de nettoyage dans le bac de rétention.

Plan d'évacuation

- Le plan d'évacuation du site sera affiché en différents endroits. Il sera également transmis au SDIS.

11.6.2. Moyens d'alertes et de communication

Le moyen d'alerte sera le téléphone portable de la personne sur site

11.6.3. Formation du personnel

Tous les salariés seront formés aux risques Incendie et au maniement des extincteurs. Ils recevront également une formation aux consignes à respecter en matière de Sécurité et d'Environnement.

11.6.4. Prévention contre la malveillance

Le site est clôturé par une clôture opacifiée de 2m de haut et sous alarme et vidéosurveillance

11.7. Conditions de remise en état en cas de cessation d'activité

La mairie de Kourou est propriétaire du terrain.

Les conditions de remise en état du site seront indiquées dans le contrat de mise à disposition de celui-ci. Celui-ci ne sera accordé à la société SIAG qu'une fois l'autorisation environnementale obtenue.

La société SIAG s'engage à remettre le terrain dans l'état demandé par la Mairie de Kourou en cas de cessation de l'activité.

Conformément à l'article R 512.39-1 et suivants du Code de l'environnement, en cas de cessation d'activité, la société transmettra :

- Une notification au Préfet, 3 mois avant la cessation effective,
- Un dossier de cessation d'activité dans lequel seront indiquées les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt des activités, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

- L'évacuation des produits dangereux ;
- La suppression des risques aux déchets admis sur le site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- Le démantèlement des installations ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.